

# Rescoop Wallonie - Statuts coordonnés

- Statuts historiques issus de la constitution de l'asbl « REScoop Wallonie » en date du 5 mai 2014 ;
- Modification des statuts décidé à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2022.

## TITRE I : Dénomination, siège social, durée, objectifs.

### **Art. 1.**

L'association a pour dénomination : l'association « REScoop Wallonie».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « l'association» et de l'indication de son siège social.

### **Art. 2.**

Le siège social de l'Association est établi en région Wallonne. Le siège peut être établi dans tout autre lieu de Wallonie. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur Belge.

L'Association tient l'adresse électronique suivante : [contact@rescoop-wallonie.be](mailto:contact@rescoop-wallonie.be). Toute communication émise par ses membres via cette adresse est réputée intervenir valablement.

L'association tient également le site web disponible au lien suivant : <https://www.rescoop-wallonie.be>.

### **Art. 3.**

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

### **Art. 4.**

#### 1) But social

L'Association a pour but de fédérer et dynamiser les initiatives citoyennes locales et la solidarité coopérative, et replacer ainsi l'humain et l'environnement au cœur de la question énergétique afin de réussir la transition.

#### 2) Objet social

A cette fin et dans la limite des dispositions contenues dans le Code des sociétés et des associations, l'association peut exercer toutes activités, lucratives ou non, qui se rapportent à son but. Elle peut, entre autres, exercer et développer les activités suivantes :

1. Fédérer ses membres et créer un espace d'échanges, de concertation et de coopération entre eux ;
2. Mutualiser et partager des compétences ou des outils avec ses membres ;
3. Visibiliser les actions des membres et de REScoop Wallonie, notamment auprès des autorités publiques et d'entités privées;
4. Défendre et soutenir le déploiement de projets citoyens d'énergie renouvelable ;

5. Informer, former et communiquer, autant envers les membres qu'à destination des citoyens, dans les matières qui touchent à son but social ;
6. Permettre la reconnaissance de coopératives citoyennes d'énergie renouvelable respectant effectivement les principes ACI ;
7. Faciliter les échanges et la coopération avec les différentes parties prenantes du secteur de l'énergie ;

L'association peut également, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, sans préjudice du respect des règles en matière d'accès à la profession, développer une activité visant :

- a) la prise de participation directe ou indirecte dans toutes entreprises commerciales, financières, mobilières et immobilières ;
- b) le contrôle de leur gestion ou la participation à celles-ci par la prise de tous mandats (administration, liquidation, ...), en qualité d'organe ou non, au sein desdites sociétés ou entreprises ;
- c) l'achat, la gestion, la détention, la vente et la valorisation, à titre personnel ou fiduciaire, de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué, notamment par la stimulation, la planification et la coordination du développement des personnes morales, sociétés ou associations concernées ;
- d) le conseil, la consultance, l'accompagnement et la réalisation de toutes études ou de toutes recherches ou plus généralement, de tous travaux d'assistance technique, administrative et financière en faveur de celles-ci ;
- e) la conclusion de tout emprunt ou avance auprès ou en faveur de tiers, dans la mesure où ils contribuent à son objet social.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui concourent à la réalisation de ses objectifs. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut ester en justice, en défense ou en demande, au nom de tout ou partie de ses membres ou en son nom propre, dans la défense de ses intérêts ou ceux de ses membres ainsi que dans la défense et la promotion de ses objectifs sociaux. Elle mène toutes les actions de nature à satisfaire cet objectif.».

## TITRE II : Membres

### **Art. 5. Conditions d'admission des membres**

Les membres de l'Association sont des personnes morales légalement constituées. Le nombre de membres de l'Association n'est pas limité. Son minimum est fixé à cinq.

L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

#### 1) Membres effectifs

Peuvent demander leur adhésion comme membre effectif, les coopératives agréées CNC ou les coopératives de deuxième niveau, soit coopératives composées notamment d'autres coopératives respectant elles-mêmes les principes de l'ACI, dont le siège social est établi en région Wallonne ou en région de Bruxelles-Capitale et dont les activités sont conformes au but social de l'Association. Elles respectent les éléments suivants :

- la Charte REScoop Wallonie (disponible sur le site internet de REScoop Wallonie au lien web suivant : <https://www.rescoop-wallonie.be/>),
- appliquent tous les principes coopératifs de l'Alliance coopérative internationale (A.C.I.);
- et leurs statuts doivent répondre aux critères d'admission établis REScoop Wallonie, à savoir qu'une coopérative REScoop Wallonie doit être :

## **1. Ouverte à tous**

- 1.1. L'adhésion est ouverte, même aux mineurs d'âge, volontaire et sans limite géographique ;
- 1.2. La cession et la transmission des parts sont possibles ;
- 1.3. Dans un souci d'équilibre entre l'accès au plus grand nombre et la crédibilité par rapport à des projets de production d'envergure, avec une gestion administrative pas trop lourde, les membres de REScoop Wallonie fixent une valeur de l'action raisonnable pour les personnes physiques qui se situe entre 100 € et 260 €.

## **2. Démocratique et transparente**

2.1. Le droit de vote en Assemblée Générale repose sur le principe 1 personne = 1 voix ; à défaut limitation du pouvoir votal :

- Pour les coopératives agréées, 1 part = 1 voix pour un nombre de voix par coopérateur qui est porté à maximum dix pour cent des voix attachées aux parts présentes et représentées, ce qui représente une exigence de l'agrément CNC ;
- Pour les coopératives de deuxième niveau, 1 part = 1 voix pour un nombre de voix par coopérateur qui équivaut à maximum vingt pour cent des voix attachées aux parts présentes et représentées.

La préférence de REScoop Wallonie va à la formule la plus égalitaire possible, soit 1 personne = 1 voix.

2.2. Le droit de vote en Conseil d'Administration est égalitaire : 1 personne = 1 voix, avec égalité de droits pour tous les administrateurs.

2.3. L'examen conjoint des statuts, des publications officielles de la coopérative (rapports d'AG par ex.) et du fonctionnement de la coopérative, doit montrer que le pouvoir effectif n'est pas structurellement concentré dans les mains d'un nombre très restreint de personnes.

2.4. La coopérative est transparente sur la structure de son actionnariat.

2.5. Les administrateurs doivent déclarer leurs conflits d'intérêts potentiels.

2.6. La valeur ajoutée des projets financés est destinée à la coopérative et n'est pas captée en amont par d'autres intervenants.

## **3. Indépendante**

3.1. Un groupe de citoyens est substantiellement à l'initiative de la coopérative.

3.2. Au moment de sa demande et durant la période où elle est membre de REScoop Wallonie, la coopérative dispose au minimum de 90% (en voix présentes et représentées et en capital) de coopérateurs qui doivent être :

- des personnes physiques,
- des associations,
- des Fondations,
- ou des coopératives citoyennes respectant elles-mêmes les principes et valeurs de l'Alliance Coopérative Internationale et sont soit des SC agréées, soit des SCES agréées.

Cette règle s'applique aussi aux administrateurs.

3.3. Par exception au critère 3.2., le Conseil d'administration peut, par décision prise à majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, accorder une dispense au paragraphe précédent lorsque le pourcentage détenu par des personnes morales autres que celles citées au paragraphe précédent dépasse les 10% autorisés et que ce pourcentage excédentaire est détenu par une personne morale publique dont l'objet est « de soutenir la création et le développement de projets de sociétés d'économie sociale marchande ». Cette dispense peut être temporaire et, dans ce cas, revue de façon annuelle par le Conseil d'administration.

3.4. La coopérative est indépendante financièrement et juridiquement d'autres structures ou sociétés existantes (à l'exception, le cas échéant, d'autres coopératives citoyennes respectant elles-mêmes les présents critères).

3.5. La coopérative doit

- Soit être (co-)propriétaire des outils de production d'énergie renouvelable qu'elle finance, à hauteur d'au moins 75% du montant de l'ensemble des fonds propres de la coopérative investis dans ses divers projets ;
- Soit, si elle ne produit pas d'énergie renouvelable, a pour activité principale :
  - l'achat, la vente et la fourniture d'électricité, de gaz, de biogaz, de chaleur ou de biomasse en vue de la promotion et du développement de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelable ou de cogénération de qualité ; ou
  - le développement, la promotion et l'accomplissement de toutes activités économiques et écologiques liées à l'efficacité énergétique.

3.6. Les prêts subordonnés accordés par la coopérative doivent l'être au pro-rata des investissements dans le capital du projet pour tous les partenaires de la société d'exploitation.

Par dérogation, les prêts (subordonnés) qui ne respectent pas cette règle, sont autorisés jusque maximum 25% du montant de l'ensemble des fonds propres que la coopérative investis dans ses divers projets, conformément au point 3.5. Les prêts entre coopératives respectant les présents critères ne sont pas concernés par cette règle.

3.7. Les règles 3.5 et 3.6 s'appliquent aussi aux projets en tiers investisseur.

De plus, l'investissement doit concerner des projets cohérents et durables.

3.8. Si la coopérative veut proposer la fourniture d'électricité aux coopérateurs, la société de fourniture sera exclusivement COCITER sc, sauf dérogation expresse accordée par l'AG de REScoop Wallonie.

#### **4. Non spéculative**

4.1. Le dividende distribué aux coopérateurs est limité à 6%.

4.2. La valeur des parts est plafonnée à leur valeur nominale ou à leur valeur bilantaire.

4.3. Les administrateurs et associés chargés du contrôle exercent leur mandat gratuitement. La rémunération éventuelle des administrateurs chargés d'une délégation est fixée par l'Assemblée Générale ou par le conseil d'Administration et ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société. En cas d'emplois rémunérés (administrateurs-délégués ou employés), la différence entre le salaire brut le plus bas et le plus élevé peut être de maximum 3.

#### **5. Soucieuse d'informer et de former**

5. Une partie des ressources de la coopérative est consacrée à l'information et à la formation des membres et du grand public.

#### **6. Soucieuse de coopérer avec les autres coopératives**

6. La coopérative se montre solidaire des autres coopératives de la fédération REScoop, veillant ainsi à renforcer les capacités d'action de chacune.

#### **7. Engagement envers sa communauté**

7. La coopérative consacre une partie de ses ressources au développement durable de sa communauté dans le cadre d'orientation approuvée par ses membres.

### 2) Membres adhérents

Peuvent demander leur adhésion comme membres adhérents :

- les associations citoyennes locales qui ont pour ambition de se constituer en coopératives ;
- les associations ;
- les Fondations ;

qui souhaitent contribuer au développement du but social de REScoop Wallonie.

### **Art. 6. Procédure d'admission des membres**

L'admission de nouveaux membres effectifs et adhérents est subordonnée aux conditions suivantes : toutes les admissions de nouveaux membres sont décidées par le Conseil d'Administration à la majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées. Cette

admission doit faire l'objet d'une ratification par l'Assemblée Générale annuelle, à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Toute coopérative, association citoyenne locale ou autre association qui désire être membre effectif ou adhérent de l'Association, doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration et être présentée par un membre du Conseil d'administration. Lorsqu'une personne morale souhaite adhérer à l'Association en tant que membre effectif, elle doit rentrer, simultanément à sa demande, son engagement dûment signé à respecter les principes coopératifs de l'A.C.I., les critères d'admission REScoop Wallonie ainsi que la Charte REScoop Wallonie (voir point 5.1.).

Tous les membres s'engagent à respecter le Règlement d'Ordre intérieur de REScoop Wallonie.

#### **Art. 7. Exclusion, démission, suspension, cessation**

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 9:23 du Code des sociétés et des associations.

Sera exclu,

- tout membre dont l'attitude, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé ou des déclarations exprimées en dehors de l'Assemblée Générale, seraient incompatibles avec l'objet social ou porteraient atteinte au renom de l'Association ou entraveraient son action ;
- tout membre dont la gouvernance interne ne serait pas démocratique, participative et transparente, ou qui n'appliquerait plus en son sein les principes coopératifs comme définis à l'article 5

Le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers, peut suspendre un membre jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale apprécie et statue souverainement, sur proposition du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Elle ne peut cependant le faire qu'après avoir convoqué la personne concernée, par lettre recommandée à la poste, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les associés sont libres de se retirer de l'association à tout moment.

La demande de démission sera notifiée par lettre recommandée à la poste au président.

#### **Art. 8.**

Les membres qui cessent de faire partie de l'association, sont sans droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils ne peuvent réclamer le remboursement de cotisations ou apports éventuels.

#### **Art. 9. Cotisation**

Tout membre effectif paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Cette cotisation est consignée dans le Règlement d'Ordre intérieur et son montant maximum est fixé à 15.000 €

Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne l'exclusion du membre.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation pourront prendre part au vote lors de l'Assemblée Générale.

Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'Association. Ils n'ont pas à répondre de ses dettes sur leurs propres biens.

### TITRE III : Administration, Conseil d'Administration

#### **Art. 10.**

L'Association est administrée par un conseil élu par l'Assemblée Générale et composé de trois membres au moins et de 9 membres au plus.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration sera toujours composé de maximum deux tiers de personnes du même genre. Si un administrateur est une personne morale, son genre est déterminé par celui de son/sa représentant(e).

L'association mettra tout en œuvre pour respecter la disposition prévue au paragraphe précédent. S'il s'avère que cela n'est pas possible, il peut y être dérogé dans le but de permettre au CA de poursuivre l'exercice de ses missions. Néanmoins, le CA prendra toutes les mesures adéquates pour pouvoir respecter cette disposition dans un délai raisonnable.

#### **Art. 11.**

Les administrateurs sont élus pour un terme de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de faillite, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration peut inviter pour consultation toute personne de son choix.

#### **Art. 12.**

Le Conseil d'Administration délibère valablement si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres.

Le conseil choisit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

En l'absence du président ses fonctions sont exercées par le vice-président désigné par lui, à cet effet.

### **Art. 13.**

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, sur convocation de son président ou du secrétaire, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

La convocation contient mention de l'ordre du jour, de la date et de l'heure fixées. Elle est adressée par écrit sous forme de lettre ordinaire ou informatique, expédiée huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Le vote ne sera secret que si le conseil en décide ainsi, et pour les votes relatifs à des questions de personnes.

Un administrateur peut donner procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il exerce tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas à l'Assemblée Générale.

La révocation des membres est soumise aux conditions prévues dans le code des sociétés et des associations. Si une décision concerne un administrateur, son conjoint, son parent ou allié jusqu'au quatrième degré, lui-même ne prend pas part à la délibération et ne peut donner procuration.

Lorsque le Conseil d'administration doit prendre une décision à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal d'une réunion des autres administrateurs. Ces autres administrateurs peuvent eux-mêmes prendre la décision ou réaliser l'opération et l'administrateur qui a le conflit d'intérêts ne peut participer à la réunion des autres administrateurs concernant cette décision ou cette opération.

Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

Le conseil peut poser tous les actes tant d'administration que de disposition. Pour tous les actes de disposition, l'Association ne s'engagera que par son Conseil d'Administration qui pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres à la signature de toute pièce ou acte.

Le conseil peut conférer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires.

Le Conseil peut désigner un ou plusieurs délégué(s) à la gestion journalière conformément à l'article 9:10 du code des sociétés et des associations. Dans le cas où plusieurs délégués sont désignées, ils agissent et représentent l'association, en ce qui concerne cette gestion, de manière individuelle. Pour le surplus, les compétences du/des délégué(s) à la gestion journalière seront précisées, le cas échéant, dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Ils sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et le secrétaire.

#### **Art. 14.**

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le Conseil d'Administration, représenté par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

De même, l'Association sera valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel, par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

Dans la mesure où certains actes sont de moindre importance et d'une valeur estimée à moins de 1.000-€, la signature d'un seul administrateur peut être suffisante.

### **TITRE IV : Contrôle**

#### **Art. 15.**

Conformément à l'article 3:47§6 du Code des sociétés et des associations et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés audit article, il n'y aura pas lieu de désigner un commissaire réviseur. Dans ce cas, un ou plusieurs contrôleur(s) aux comptes issu(s) d'une (de plusieurs) coopérative(s) membre(s) sans mandat d'administrateur sera (seront) désigné(s).

Lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le contrôle de l'Association devra être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée Générale des membres parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

### **TITRE VI : Assemblée générale**

#### **Art. 16.**



L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Sont réservées à sa compétence :

- 1) Les modifications aux statuts sociaux;
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires;
- 3) L'approbation des budgets et des comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes, ainsi que la fixation du montant de la cotisation annuelle;
- 4) La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- 5) La dissolution volontaire de l'Association;
- 6) Les exclusions de membres;
- 7) L'adoption du règlement d'ordre intérieur;
- 8) Toutes les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés au Conseil d'Administration.

#### **Art. 17.**

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale ordinaire dans le courant du premier semestre de chaque année.

L'Association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

#### **Art. 18.**

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou par email ou télécopie adressée à chaque membre, au moins deux semaines avant l'assemblée, et signée par le président ou le secrétaire, au nom du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément à l'article 9:3 du Code des sociétés et des associations. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du

Conseil d'Administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

#### **Art. 19.**

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un mandataire, lui-même membre effectif de l'Association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

#### **Art. 20.**

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions.

A la demande d'au moins un tiers de ses membres et en cas nomination, révocation ou suspension, l'assemblée vote au scrutin secret.

Par dérogation, et conformément à l'article 9:21 du Code des sociétés et des associations, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessous. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Les modifications aux statuts ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur les objectifs en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

#### **Art. 21.**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et inscrit dans un registre spécial déposé au siège social.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'Administration ou le secrétaire ou par deux administrateurs.

## **TITRE VII : Comptes annuels, budget, décharge**

### **Art. 22.**

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

### **Art 23.**

Le Conseil d'Administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes.

Il établit le budget du prochain exercice.

Chaque année, il fixe le jour et l'heure de l'assemblée générale conformément aux règles statutaires.

A l'ordre du jour figurent l'approbation des comptes annuels et des budgets et la décharge aux administrateurs.

## **TITRE VIII: Règlement d'Ordre Intérieur**

### **Art. 24.**

Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association est adopté par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers, sur proposition du Conseil d'Administration.

## **TITRE IX : Dispositions spéciales**

### **Art. 25.**

Toute décision entraînant un engagement supérieur à 50 pour cent du budget de l'année ne peut être prise qu'aux trois-quarts des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale délibérant conformément à l'article 9:21 du Code des sociétés et des associations et aux présents statuts.

### **Art. 26.**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu ou excepté par les présents statuts, il est fait référence aux dispositions pertinentes du Code des sociétés et des associations.

## **TITRE X : Dissolution, liquidation**

### **Art. 27.**

En cas de dissolution ou de liquidation, l'avoir social et les droits de l'association seront attribués à une association poursuivant un but analogue à l'objet social des présents statuts.

## Dispositions transitoires

### **Article 28.**

Le premier exercice social commence ce jour, pour se terminer le trente et un décembre 2014.

Le nombre des premiers administrateurs est fixé à huit